



1.1

DEC\_0040\_2025

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### DÉCISION DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION CONTRACTUELLE DU MARCHÉ

**Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;**

**VU** les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2194-1 4° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** la décision du Président n°24-2024 du 29 mars 2024, rendue exécutoire le 09 avril 2024, attribuant le marché n°2023-0061 pour l'accord-cadre d'« acquisition de fournitures de bureau, d'accessoires, de papiers et enveloppes » pour le lot 2 « fourniture de papier blancs, papiers techniques et enveloppes blanches » à la société INAPA France;

**AYANT CONNAISSANCE** du changement de raison social d'INAPA France qui devient OVOL France à compter du 1er mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une modification contractuelle pour acter ce changement de raison sociale ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la modification contractuelle n°1 de l'accord-cadre n°223-0061 d'« acquisition de fournitures de bureau, d'accessoires, de papiers et enveloppes » pour le lot 2 « fourniture de papier blancs, papiers techniques et enveloppes blanches » à la société OVOL France.

**Article 2 :** La modification contractuelle n°1 est sans incidence sur le montant du marché.

**Article 3 :** Toutes les autres clauses contractuelles demeurent applicables dans leur version en vigueur avant la signature de la présente modification contractuelle.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société OVOL France.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 027-200065787-20250318-DEC\_0040\_2025-AU



**Article 5** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 18 mars 2025

Le Président

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'FC', written over a horizontal line.

Francis COUREL

